

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DU HAVRE
COMMUNE DE LILLEBONNE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2026
Procès-verbal de la séance

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	25
- votant par procuration	4
- absent	0
- total des votants	29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 5 juin 2026.

xxx

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-huit mai, s'est rassemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Patrick CIBOIS, Maire.

Étaient présents :

M. Patrick CIBOIS, Maire,

M. Mourad BETTAHAR, Mme Murielle MOUTIER LECERF, M. Régis RÉCHER, Mme Arlette LECACHEUR, M. Clément FOUTEL, Mme Bérénice PICAUVET, M. Jean-Yves GOGNET, Mme Amel TAKARLI, Adjoints,

M. Alain TROUVÉ, M. Bruno GIMAY, M. Benoît POISSON, M. Damien SIMON, Mme Nathalie BOULANGER, M. Christophe DUCLOS, Mme Eléonore HÉBERT, Mme Laëtitia HÉRANVAL, Mme Paola LABARRE, Mme Alexandra HAMARD, M. Edouard HÉRANVAL, M. Terence LECRAS, M. Robin ANGOT, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Franck LEMAÎTRE, M. Kamel BELGHACHEM, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Roseline FEUILLYE	qui donne pouvoir à	M. Bruno GIMAY
Mme Patricia FANNY	qui donne pouvoir à	Mme Arlette LECACHEUR
Mme Sandrine COTTARD	qui donne pouvoir à	M. Régis RÉCHER
Mme Christine DÉCHAMPS	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Benoît POISSON est nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

ORDRE DU JOUR

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU PAR SUBDELEGATION PAR LE 1ER ADJOINT COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL	4
--	---

Direction Générale des Services

DELIBERATION N° : D.76/06.26 SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE	6
---	---

DELIBERATION N° : D.77/06.26 CONSEIL MUNICIPAL APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE SEANCE DU 9 AVRIL 2026	7
---	---

DELIBERATION N° : D.78/06.26 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ALINEA 15 RETRAIT ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N° D.29/04.26 DU 09/04/26.....	8
--	---

DELIBERATION N° : D.79/06.26 DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS PROPOSITION DU CENTRE DE GESTION 76 (CDG76) EN PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES DE SEINE-MARITIME (ADM76)	13
---	----

DELIBERATION N° : D.80/06.26 SA D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE NORMANDIE (SEMINOR) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE.....	16
--	----

DELIBERATION N° : D.81/06.26 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) CAUX SEINE DEVELOPPEMENT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE RETRAIT ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N° D.54/04.26 DU 09/04/26.....	17
--	----

DELIBERATION N° : D.82/06.26 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) CAUX SEINE DEVELOPPEMENT RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE ANNEE 2025	19
--	----

Pôle Sport, Relations avec les associations, Événementiel, Commerce et Culture

DELIBERATION N° : D.83/06.26

FESTIVAL GALLO-ROMAIN "LES JULIOBONALES"

OLYMPIADES SCOLAIRES LES 18 ET 19 JUIN 2026

ATTRIBUTION, A TITRE GRATUIT, DE MEDAILLES SOUVENIR DE LA MONNAIE DE PARIS AUX ELEVES DES ECOLES

ELEMENTAIRES DE LA VILLE 22

FEUILLE DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL PAR LE MAIRE ET LE SECRETAIRE DE SEANCE..... 23

FEUILLET DE CLOTURE RAPPELANT LES NUMEROS D'ORDRE DES ACTES ADOPTES AU COURS DE LA SEANCE 24

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU PAR SUBDELEGATION PAR LE 1ER ADJOINT COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL
--

En application des dispositions des articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions de la délibération n° D.29/04.26 adoptée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 9 avril 2026, la liste des décisions prises par Monsieur le Maire par délégations du Conseil Municipal ou par subdélégation par le 1^{er} Adjoint est déposée, avant la séance, sur la bibliothèque partagée avec le dossier définitif de la séance.

- **Décision n°11 du 27 avril 2026**
autorisant la signature d'un avenant n°1 au Marché à Procédure Adaptée (MAPA) avec la société MISTRAL ASCENSEURS (76 – ROUEN) portant sur les travaux de remplacement des ascenseurs de l'Hôtel de Ville et ce, afin de préciser la durée des travaux.

- **Décision n°12 du 27 avril 2026**
autorisant la signature d'un avenant n°2 au marché à Procédure Adaptée (MAPA) avec la société GAGNERAUD CONSTRUCTION (76 – SAINT ETIENNE DU ROUVERAY) portant sur la réhabilitation de l'ancienne école Carnot (lot 2) et ce, en raison de la réalisation de travaux supplémentaires.
Montant initial : 207 329,97 € HT (248 795,97 € TTC)
Montant de l'avenant n°1 : 23 373,96 € HT (28 048,75 € TTC)
Montant de l'avenant n°2 : 17 847,07 € HT (21 416,48 € TTC)
Nouveau montant : 248 551,00 € HT (298 261,20 € TTC).

- **Décision n°13 du 27 avril 2026**
autorisant la signature d'un contrat
avec l'association « Pois de senteur » (31 – RIEUMES)
en vue de la présentation d'un spectacle intitulé « Le potager de Néroline », les 15 et 16 juin 2026, dans les écoles maternelles de la Ville.
Montant de la prestation : 2 300 € TTC.

- **Décision n°14 du 4 mai 2026**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
avec la société JARDIN EN SEINE (76 – BOLLEVILLE)
en vue de la réalisation de travaux d'élagage, d'abattage, de rognage de souches et d'haubannage et ce, pour un montant maximum annuel de 21 000 € HT (25 200 € TTC).

- **Décision n°15 du 4 mai 2026**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
avec l'entreprise EQUIP'CITÉ (78 – MONTESSON)
en vue de l'acquisition de dalles géantes de moquette et de chariots à main de transport destinés au service évènementiel et ce, pour un montant maximum de 22 500 € HT (27 000 € TTC).

- **Décision n°16 du 5 mai 2026**
autorisant la signature d'une convention
avec la Mission Locale,
en vue de lui mettre à disposition deux locaux d'une surface respective de 80 m² et de 13,72 m², situés n°4 rue Pasteur.
Moyennant un loyer mensuel d'un montant de 25 € HT (30 € TTC) et des charges à hauteur de 20 € par utilisateur.

- **Décision n°17 – numéro annulé**
- **Décision n°18 – numéro annulé**
- **Décision n°19 du 13 mai 2026**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
avec l'entreprise WOOD FLOOR PARTNERS (59 – SAINT AMAND LES EAUX)
en vue de la réalisation de travaux de remplacement du sol sportif du gymnase Octave Leclerc et ce,
pour un montant global de 126 660 € HT (151 992 € TTC).
- **Décision n°20 du 13 mai 2026**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
avec l'entreprise NORMANDEM (76 – SAINT MARTIN DU VIVIER)
en vue des travaux de démolition du bâtiment situé 7 B rue du Hauzay et ce, pour un montant global
de 18 960 € HT (22 752 € TTC).
- **Décision n°21 du 18 mai 2026**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
avec la société « Le 8^{ème} ART » (27 – HAUVILLE)
en vue de lui confier l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet 2026 et ce, pour un montant global
de 9 583,33 € HT (11 500 € TTC).

Monsieur BELGHACHEM demande des précisions sur les décisions suivantes :

- Décision n°11 relative à la signature de l'avenant n°1 au Marché à Procédure Adaptée (MAPA) portant sur les travaux de remplacement des ascenseurs de l'Hôtel de Ville. Il souhaite connaître la durée des travaux.
↳ Monsieur le Maire indique que le planning prévisionnel des travaux est affiché à proximité des ascenseurs. Il précise, de mémoire, que la durée des travaux est estimée à environ un mois par ascenseur et se propose de le confirmer ultérieurement.
- Décision n°12 relative à la signature d'un avenant n°2 au MAPA concernant la réhabilitation de l'ancienne école Carnot (lot 2). Il demande des précisions sur la nature des travaux supplémentaires
↳ Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de travaux de consolidation du bâtiment, incluant notamment le remplacement de linteaux en bois par des linteaux en béton.

Par ailleurs, Monsieur BELGHACHEM relève l'absence de décision concernant les travaux de remplacement des menuiseries de l'école maternelle du Clairval, alors même que ces travaux ont été inscrits au budget 2026. Il rappelle que lors d'une récente commission, Monsieur le Maire avait évoqué une suspension de 20 % des travaux de remplacement des menuiseries et demande si cette mesure concerne également les fenêtres et les stores.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'une suspension mais d'un report des travaux et ce, en raison de l'absence prolongée du technicien en charge du suivi de l'entretien des bâtiments communaux. Il indique que ces travaux devraient être réalisés au plus tard en 2027, sous réserve de la réalisation préalable des études nécessaires.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.76/06.26 OBJET : SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L2121-15 "qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations".

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-15 et L2121-29,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de désigner, parmi ses membres, un(e) secrétaire de séance, chargé(e) de la rédaction du procès-verbal,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant que Monsieur Benoit POISSON a accepté de remplir cette fonction pour la présente séance,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de nommer Monsieur Benoit POISSON, secrétaire de séance pour la présente réunion,
- de lui confier la rédaction du procès-verbal conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20260605-D76-0626-DE Date de télétransmission : 05/06/2026 Date de réception préfecture : 05/06/2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.77/06.26

OBJET : CONSEIL MUNICIPAL

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE
SEANCE DU 9 AVRIL 2026**

Monsieur le Maire rappelle que conformément au troisième alinéa de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), *"le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire ainsi que par le ou les secrétaires"*.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-15, L2121-25 et L2121-29,

Considérant que le procès-verbal de la séance précédente doit être soumis à l'adoption du Conseil au commencement de la séance suivante,

Vu le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 qui a préalablement été communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal,

Considérant que le quorum est atteint,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 avril 2026, tel que présenté,
- d'autoriser sa signature par le Maire et le secrétaire de ladite séance,
- de prendre acte qu'il sera versé au registre des délibérations de la commune, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260605-D77-0626-DE
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.78/06.26

**OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
ALINEA 15**

**RETRAIT ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N°D.29/04.26 DU
09/04/26**

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal, lors de sa séance du 9 avril 2026, par délibération n° D.29/04.26, a confié au maire, pour la durée de son mandat, diverses délégations, dont celle lui permettant :

- d'exercer, au nom de la commune qui en est délégataire le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme et ce, *sur les secteurs classés en zones UC (urbaine centrale), UF (urbaine de faubourg), UR (urbaine résidentielle) et AUr (à urbaniser résidentiel) au Plan Local d'Urbanisme (alinéa 15°).*

Par délibération n°D.198/12-25 du 2 décembre 2025, le conseil communautaire de Caux Seine agglo a abrogé le droit de préemption urbain (DPU) sous le régime des PLU communaux et a instauré le DPU sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). L'exercice de ce droit peut être délégué aux communes membres.

Cependant, la délibération du 9 avril 2026 (n°D.29/04.26) par laquelle le conseil municipal a délégué au maire l'exercice du droit de préemption se réfère encore aux anciennes zones du PLU communal. Elle ne permet donc pas au maire d'exercer ce droit sur les zones désormais définies par le PLUi.

La Ville de Lillebonne étant membre de Caux Seine agglo, il est nécessaire que le Conseil municipal adopte une nouvelle délibération afin d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Considérant que Caux Seine agglo, par délibération n° D.198/12-25 du 2 décembre 2025, a instauré le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Considérant que cette même délibération a prévu la possibilité pour les communes membres qui en font la demande d'exercer le droit de préemption sur les périmètres situés à l'intérieur des zones U et AU de leur territoire,

Considérant que la commune de Lillebonne est membre de Caux Seine agglo,

Considérant que la délibération n°D.29/04.26 du 9 avril 2026, relative aux délégations du conseil municipal au maire, se réfère encore aux anciennes zones du PLU communal, il est, par conséquent, nécessaire que le conseil municipal procède au retrait de ladite délibération et adopte une nouvelle délibération reprenant l'ensemble des délégations confiées au maire, en modifiant l'alinéa 15° afin d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi *(les modifications apparaissant en italique souligné).*

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de retirer la délibération n°D.29/04.26 du 09 avril 2026 d'attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire et de la remplacer par la présente,
- de confier au maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :
 - 1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° - Fixer, dans la limite d'un pourcentage d'augmentation ou de diminution annuelle de 5 %, sur l'ensemble du territoire communal, pour les particuliers et professionnels, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3° - Procéder, dans la limite de 4 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (article L.1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (article L2221-5-1 a et c) et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (*dernier décret en vigueur n°2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics*), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - 13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - Exercer, au nom de la commune qui en est délégataire le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme et ce, dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'intérieur du territoire communal, sauf dans des périmètres définis tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente délibération (extrait de la délibération n°D.198/12-25 du conseil communautaire du 2 décembre 2025 – adoption du PLUi).

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle - étant précisé que la présente délégation est d'ordre général, qu'elle porte sur toute action dans laquelle la commune se trouverait impliquée et qu'elle est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions - et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° - Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros, par année ;

20° Exercer ou déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat tel que défini par délibération n°D.79/06.15 du Conseil Municipal du 11 juin 2015, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;

21° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; étant précisé que la présente délégation est une délégation générale qui concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ; le conseil municipal autorisant le maire à signer tout document y afférent ;

23° - Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme concernant l'ensemble du territoire communal, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- de prendre acte qu'il sera rendu compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises par le maire par délégation,
- de prendre acte que la présente délibération est à tout moment révocable par le Conseil Municipal,
- d'autoriser dans le cadre de l'exercice de la présente délégation la subdélégation de signature, en cas de suppléance du maire, au 1^{er} adjoint,
- de prendre acte que les décisions prises par le maire, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Monsieur BELGHACHEM, revenant sur l'alinéa 15 de la délibération autorisant le Maire à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption, rappelle qu'il s'agit d'une prérogative relevant exclusivement du Maire. Il indique qu'un projet d'acquisition du bâtiment abritant l'ancien magasin « Texti » (rue Henri Messenger) avait été évoqué par l'ancienne équipe municipale lors d'une commission. Aussi, il souhaite savoir si ce projet est toujours d'actualité. Il s'interroge également sur d'éventuels autres projets en centre-ville dans le cadre de l'utilisation de ce droit.

Monsieur le Maire répond que, s'agissant de l'ancien magasin « Texti », le dossier est à ce stade prématuré. En revanche, il précise son intention d'exercer le droit de préemption sur le local anciennement occupé par le magasin « Les p'tits loups », afin de permettre à la commune d'en maîtriser la gestion, notamment en définissant le montant du loyer ainsi que la nature de l'activité qui y sera implantée.

Monsieur BELGHACHEM demande les raisons du choix de ce local, plutôt que d'autres commerces vacants, rue Gambetta.

Monsieur le Maire indique qu'une étude est en cours et précise qu'il s'agit d'une première étape, susceptible d'être complétée par d'autres actions. Il souligne toutefois la nécessité de hiérarchiser les priorités au regard des contraintes financières et précise que cette démarche est conduite en partenariat avec Caux Seine agglo et la Foncière de Normandie.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260605-D78-0626-DE
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

Délimitation du Droit de Préemption Urbain

Annexe à la délibération du conseil communautaire du 02 décembre 2025



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.79/06.26

**OBJET : DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS
PROPOSITION DU CENTRE DE GESTION 76 (CDG76) EN PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES DE SEINE-MARITIME
(ADM76)**

Monsieur le Maire indique que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article 218).

Jusqu'à très récemment intégrée à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) abrogé par l'article 9 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, la Charte de l'élu local est désormais placée dans une nouvelle section du CGCT dédiée au statut de l'élu local, comprenant les nouveaux articles L1111-12 à L1111-14 du CGCT qui sont venus remplacer les dispositions de l'ancien article L1111-1-1.

- 1- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif
- 9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Les collectivités et les établissements publics étant concernés par cette obligation, il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CDG 76) et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime (ADM76) se sont associés et accompagnent les collectivités et les établissements publics dans cette nouvelle obligation. Ils leur ont ainsi proposé un recensement des référents déontologues des élus, sélectionnés pour leur compétence et leur neutralité (*liste annexée à la présente délibération, annexe 1*) et ont également organisé leur éventuelle saisine dans le respect du principe de confidentialité.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser leurs requêtes sur une boîte mail dédiée : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue uniquement par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus (*formulaire annexé à la présente délibération, annexe 2*).

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

Sur le formulaire dédié, l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande comme étant complexe, il pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CDG 76) dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, à savoir :

⇒ 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine,

⇒ 160 € par dossier si l' élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; la vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-12 à L1111-14, L2121-7, L2121-29 ainsi que les articles R1111-1-A et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'article 9 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant l'instauration obligatoire de référents déontologues des élus au sein des collectivités et établissements publics et ce, depuis le 1^{er} juin 2023,

Considérant que le CDG 76, en partenariat avec l'ADM76, propose à la Ville de Lillebonne une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de désigner pour la durée du mandat, les référents déontologues des élus proposés par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CDG 76) en partenariat avec l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime (ADM76), dont la liste est annexée à la présente délibération, à savoir :
 - Madame Sylvia BRUNET, Professeur des universités, spécialiste en droit public,
 - Monsieur Arnaud HAQUET, Professeur des universités, spécialiste en droit public,
 - Monsieur Antoine CORRE-BASSET, Professeur des universités, spécialiste en droit public,
 - Monsieur Jonathan COTRAUD, Premier conseiller au Tribunal Administratif de Rouen.
- d'autoriser Monsieur le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus municipaux dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans la présente délibération en partenariat avec le CDG 76 et ADM76,
- d'autoriser le CDG 76 à facturer le montant de chaque vacation à prix coûtant à la Ville de Lillebonne après certification du service fait, à savoir :
 - ⇒ 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine,

⇒ 160 € par dossier si l'élue a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; la vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus au budget communal.

Monsieur BELGHACHEM demande la mise à disposition, dans les casiers des élus, de quelques exemplaires vierges du formulaire de saisine des référents déontologues.

Monsieur le Maire rappelle que ce formulaire est accessible par voie dématérialisée et indique qu'il ne voit pas d'inconvénient à la mise à disposition d'exemplaires papier.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260605-D79-0626-DE
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.80/06.26

**OBJET : SA D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE NORMANDIE (SEMINOR)
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE**

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Lillebonne est actionnaire de la Société d'Economie Mixte Immobilière de Normandie (SEMINOR) et, à ce titre, est représentée au Conseil d'Administration par un membre permanent désigné par le Conseil Municipal.

C'est ainsi que, par délibération du conseil municipal n°D.45/04.26 du 9 avril 2026, Madame Patricia FANNY, Conseillère Municipale déléguée, a été désignée pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration de SEMINOR et a été autorisée à percevoir une rémunération au titre de ses fonctions d'administratrice.

Il appartient également au conseil municipal de désigner un représentant de la Ville à l'Assemblée Générale des actionnaires de SEMINOR.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1524-8, L2121-21 et L2121-29,

Vu les statuts de SEMINOR adoptés par délibération n°D.45/06.24 lors du Conseil Municipal du 27 juin 2024,

Vu la délibération n°D.45/04.26 du conseil municipal du 9 avril 2026 désignant Madame Patricia FANNY, Conseillère Municipale déléguée, en qualité de représentante de la Ville de Lillebonne au sein du Conseil d'Administration de SEMINOR et l'autorisant à, ce titre, à percevoir une indemnisation,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il appartient au conseil municipal de désigner un représentant de la Ville de Lillebonne à l'Assemblée Générale des actionnaires de SEMINOR,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation du représentant de la commune à SEMINOR, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de procéder à la désignation de Madame Patricia FANNY, Conseillère Municipale déléguée, pour représenter la Ville de Lillebonne à l'Assemblée Générale des actionnaires de SEMINOR.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM, ELUS DE
L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260605-D80-0626-DE
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.81/06.26

**OBJET : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) CAUX SEINE DEVELOPPEMENT
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE
RETRAIT ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N°D.54/04.26 DU
09/04/26**

Monsieur le Maire indique que les dispositions des statuts de la Société Publique Locale (SPL) Caux Seine développement, adoptées par délibération n°D.59/06.22 du 16 juin 2022, prévoient que chaque commune actionnaire désigne un représentant siégeant au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale de la société.

C'est ainsi que par délibération n°D.54/04.26 du 9 avril 2026, le conseil municipal a désigné Monsieur Patrick CIBOIS, Maire, en qualité de représentant permanent de la commune de Lillebonne auprès de ces instances.

Cependant, par délibération n°D.53/04-26 du 10 avril 2026, le conseil communautaire a élu, à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, Monsieur Patrick CIBOIS, 3^{ème} Vice-Président de Caux Seine agglo, en charge de l'Aménagement et du Développement économique.

En raison de cette nouvelle fonction, Monsieur Patrick CIBOIS, ne peut plus exercer le rôle de représentant permanent de la commune de Lillebonne au sein de la SPL Caux Seine développement.

Il revient donc au conseil municipal de procéder à la désignation d'un nouvel élu appelé à représenter la commune au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de la SPL.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1524-5, L2121-21, L2121-29 et R1524-3,

Vu la délibération n°D.59/06.22 en date du 16 juin 2022 approuvant les termes des statuts de la SPL Caux Seine Développement,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un élu représentant la commune à la SPL Caux Seine développement,

Considérant que par délibération n°D.54/04.26 du 9 avril 2026, le conseil municipal a désigné Monsieur Patrick CIBOIS, Maire, en qualité de représentant permanent de la commune de Lillebonne au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale de la SPL Caux Seine développement,

Considérant que Caux Seine agglo, par délibération n°D.53/04-26 du 10 avril 2026, a élu Monsieur Patrick CIBOIS, 3^{ème} Vice-Président de Caux Seine agglo, en charge de l'Aménagement et du Développement économique,

Considérant qu'en raison de cette nouvelle fonction, Monsieur Patrick CIBOIS, ne peut plus exercer le rôle de représentant permanent de la commune de Lillebonne au sein de la SPL Caux Seine développement, Considérant que la délibération n°D.54/04.26 du 9 avril 2026, portant désignation de Monsieur Patrick CIBOIS, Maire, en qualité de représentant permanent de la commune de Lillebonne au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale de la SPL Caux Seine développement doit être annulée et remplacée, il apparaît nécessaire que le conseil municipal procède au retrait de ladite délibération. Il convient, en conséquence, d'adopter une nouvelle délibération désignant un autre élu appelé à représenter la commune au sein de la SPL Caux Seine Développement,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (*article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de retirer la délibération n°D.54/04.26 du 9 avril 2026, relative à la désignation de Monsieur Patrick CIBOIS, Maire, en qualité de représentant permanent de la commune de Lillebonne au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale de la SPL Caux Seine développement et de la remplacer par la présente,
- de ne pas procéder au scrutin secret à la présente désignation, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner Monsieur Régis RÉCHER, 3^{ème} Adjoint au Maire, en qualité de représentant permanent de la Commune de Lillebonne au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Publique Caux Seine développement.

Monsieur BELGHACHEM, sans contester le pouvoir discrétionnaire du Maire ni la légitimité de Monsieur RÉCHER, s'interroge sur le fait qu'aucun conseiller communautaire n'ait été désigné. Il estime en effet qu'un conseiller communautaire, siégeant au sein des instances de Caux Seine agglo, est par conséquent concerné par le suivi des dossiers relevant de la SPL.

Monsieur le Maire répond que cette option a été étudiée. Toutefois, il souligne que les conseillers communautaires tout comme les adjoints ont déjà une charge de travail importante. Pour cette raison et dans un souci de répartition des missions, Monsieur RÉCHER est en mesure d'assurer cette fonction dans de bonnes conditions.

Monsieur BELGHACHEM indique que Monsieur le Maire, en sa qualité de Vice-Président de Caux Seine agglo en charge de l'Aménagement et du Développement économique, siégera au conseil d'administration de la SPL. Il demande s'il siégera également à l'assemblée générale des actionnaires.

Monsieur le Maire indique qu'il apportera une réponse ultérieurement.

Monsieur BELGHACHEM souhaite par ailleurs savoir qui assurera la présidence de la SPL.

Monsieur le Maire indique qu'il est envisagé que l'office de tourisme intègre la SPL. Durant cette période transitoire, prévue jusqu'à la fin de l'année 2026, voire début de l'année 2027, il précise que Madame LUTROT assurera la présidence.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITÉ)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM, ELUS DE
L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260605-D81-0626-DE
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.82/06.26 OBJET : SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) CAUX SEINE DÉVELOPPEMENT RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE ANNÉE 2025

Monsieur le Maire indique que l'Agence de développement économique au service des entreprises et de l'emploi sur le territoire de Caux Seine agglo, Caux Seine développement, affiliée au statut juridique de Société Publique Locale (SPL), a pour moteur la flexibilité et la réactivité d'une entité privée.

Dans le cadre de ses missions, la SPL mène des actions visant d'une part, à assurer le développement durable du tissu économique en liaison avec les collectivités locales et d'autre part, à favoriser le développement de l'emploi sur le territoire sous toutes ses formes (*activités économiques sur les secteurs primaires, secondaires et tertiaires, intégrant l'industrie, le commerce, le tourisme, les services, l'emploi social et solidaire...*). Toutes ses activités sont exercées exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur compte exclusif.

La Ville de Lillebonne intervient au capital social de la SPL et, dans ce cadre, est destinataire du rapport annuel du mandataire de Caux Seine développement.

Conformément aux dispositions de l'article L1524-5 – *alinéa 14°* - du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 210 de la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022, ce rapport doit faire l'objet d'une communication aux organes délibérants des collectivités ou de leurs groupements actionnaires qui en sont membres afin qu'ils en prennent connaissance et se prononcent après un débat sur ce rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1524-5 –*alinéa 14-*, (modifié par l'article 210 de la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022) et L2121-29,

Considérant le rapport annuel du mandataire établi par la société publique locale Caux Seine développement au titre de l'année 2025,

Considérant que ce rapport doit être l'objet d'une communication au Conseil Municipal afin qu'il se prononce sur celui-ci après un débat.

Le Conseil Municipal est invité :

- à prendre acte que lui a été présenté le rapport annuel du mandataire de la Société Publique Locale (SPL) Caux Seine développement, au titre de l'année 2025,
- à prendre acte que ce rapport écrit a donné lieu, en son sein, à un débat,
- d'approuver, dans ce cadre, le rapport annuel du mandataire 2025 de la SPL Caux Seine développement.

Monsieur le Maire rappelle qu'il représente la commune de Lillebonne, conjointement avec Monsieur RÉCHER, au sein du conseil d'administration de la SPL. Il indique également souhaiter obtenir confirmation de sa qualité de membre de l'assemblée générale de Caux Seine développement.

Monsieur BELGHACHEM indique que, pour l'assemblée générale, le représentant de la commune est Monsieur RÉCHER et qu'à ce jour, Monsieur le Maire ne siège pas au titre de l'agglomération.

Monsieur le Maire indique que la situation fera l'objet d'une vérification.

Monsieur BELGHACHEM souligne ensuite le rôle majeur de la SPL Caux Seine développement, qu'il qualifie de « bras armé » de l'agglomération en matière de développement économique. Il rappelle le contexte économique actuel : ralentissement de la conjoncture, croissance faible voire négative au premier trimestre, défaillances des entreprises avec une progression du chômage. Dans ce cadre, la SPL Caux Seine développement constitue un outil essentiel de résilience pour le territoire, notamment après la fermeture de la partie chimie d'ExxonMobil et la fermeture annoncée d'Arlanxeo. Il estime enfin que la SPL jouera un rôle déterminant dans les prochaines années pour soutenir l'amélioration de la situation économique locale. Par ailleurs, il rappelle qu'à l'occasion de la cérémonie du 1er mai, Monsieur le Maire a souligné le rôle intégrateur du travail. Dans ce cadre, et au regard de la délégation qui lui a été confiée au sein de l'agglomération, il interroge Monsieur le Maire sur la vision qu'il souhaite porter en matière de développement économique notamment les orientations à privilégier, les axes qu'il souhaite développer et les domaines qu'il entend renforcer afin de favoriser le retour de l'activité économique sur le territoire.

Monsieur le Maire indique que la question soulevée pourrait donner lieu à de longs échanges, mais qu'il souhaite en présenter les principaux enjeux à travers quelques éléments chiffrés. Il précise ainsi que 85 % des communautés de communes ou d'agglomération ne sont plus en capacité d'accueillir de nouvelles entreprises en raison du manque de foncier. Il souligne que la maîtrise du foncier constitue désormais un enjeu déterminant pour l'implantation d'entreprises de grande envergure, notamment celles nécessitant plusieurs hectares. Il rappelle également que les contraintes réglementaires environnementales, hydrologiques, liées aux Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ainsi qu'à d'autres dispositifs constituent des obstacles majeurs à l'accueil de grandes entreprises, telles qu'Eastman (à Saint-Jean-de-Folleville) ou Futerro (à PJ2). Il précise que, faute de réunion de bureau à ce stade, il ne peut encore s'appuyer sur une position collective issue des instances de gouvernance. Il affirme néanmoins que la question du foncier constitue, selon lui, une priorité absolue. Il rappelle que les exigences liées aux lois Climat, aux PPRI et à la compétence de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), notamment pour la protection des terres en bord de Seine, impliquent des volumes de remblais importants pour permettre l'implantation de futures entreprises sur le secteur de Saint-Jean-de-Folleville. Il alerte sur le fait que le coût associé à ces remblais pourrait décourager certains industriels. Il conclut en indiquant que ce sujet figure parmi ses priorités et qu'il espère être entendu sur ce point, ajoutant que la Présidente de l'agglomération partage pleinement cette préoccupation.

Monsieur le Maire évoque ensuite un second enjeu : l'accompagnement des industriels souhaitant s'implanter sur le territoire. Il rappelle que le projet Eastman se joue aussi au niveau européen, notamment à Bruxelles, où le lobbying et la concurrence entre territoires peuvent fragiliser le projet. Il souligne, à ce titre, que la SPL Caux Seine Développement, véritable « bras armé » de l'agglomération, doit pouvoir mobiliser pleinement ses compétences pour soutenir ces démarches et veiller à ce que les actions de lobbying puissent être orientées dans le sens des intérêts du territoire. Il souligne également la nécessité de garantir la résilience du territoire.

À ce titre, il évoque la situation actuelle de North Atlantic, aujourd'hui favorable en raison d'un prix du baril de pétrole avoisinant 100 \$. Il précise toutefois que si le prix venait à chuter par exemple à 40 \$, la situation pourrait devenir beaucoup plus fragile. Il insiste sur la nécessité de trouver des solutions conjointement avec les industriels déjà présents et ceux qui arriveront prochainement, d'autant que l'essor de l'hydrogène entraînera une augmentation significative des besoins en énergie et en ressources. Il rappelle que la mise en service du nouveau poste du Réseau de Transport d'Électricité (RTE) améliorera l'accès à l'électricité et d'un point de vue énergétique, le travail engagé jusqu'à présent et qui sera achevé durant le mandat permettra au territoire de disposer de la capacité énergétique nécessaire pour accueillir de futurs industriels. Il informe que le territoire développe déjà des formes de coopération industrielle comme l'échange de vapeur entre le SEVEDE et Tereos et que Tereos et Futerro explorent également de nouvelles pistes de collaboration. Il souligne toutefois que, au-delà de ces grands projets et des démarches d'économie circulaire, le soutien aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Très Petites Entreprises (TPE) en difficulté demeure une priorité.

En conclusion, Monsieur le Maire rappelle que les priorités portent sur le foncier et l'accompagnement des entreprises ainsi que sur la mobilisation des partenaires institutionnels (notamment l'État et la Région) pour permettre la réalisation des grands projets.

Monsieur BELGHACHEM profite de cette délibération pour exprimer, au nom du groupe de l'opposition, son soutien aux commerçants dont les vitrines ont été dégradées il y a deux nuits. Il déplore ces actes de vandalisme et rappelle que l'attractivité commerciale d'une ville constitue un élément essentiel du lien social. Il tient également à exprimer, au nom du groupe de l'opposition, son soutien aux salariés du magasin Super U, confrontés à une éventuelle fermeture au 30 septembre prochain. Il souligne l'importance de ce magasin, historiquement ancré à Lillebonne et occupant une position stratégique en périphérie de la ville. Il est essentiel d'agir pour éviter la fermeture de ce magasin, afin de préserver l'emploi et l'activité commerciale. Il rappelle que plusieurs parlementaires ont alerté le Ministre par courrier et interrogé sur les démarches engagées par la municipalité dans ce dossier.

Monsieur le Maire indique qu'il y a deux points à aborder. Tout d'abord, au sujet des dégradations survenues dans la nuit de mercredi à jeudi, qui ont touché plusieurs commerces, il indique avoir consacré beaucoup de temps et d'énergie au suivi de la situation, en lien étroit avec la Police Municipale Intercommunale (PMI) et la Police nationale, ainsi qu'avec d'autres acteurs. Il précise que l'enquête progresse, même s'il ne peut à ce stade, en dévoiler davantage. Monsieur le Maire exprime tout son soutien aux commerçants touchés et dit partager pleinement leur désarroi comme leur colère. Il précise qu'il a demandé à Madame TAKARLI, Adjointe au Maire, chargée du commerce, ainsi qu'aux agents de la PMI, de se rendre auprès de ces commerçants. Il affirme sa volonté de voir les auteurs identifiés et sanctionnés, tout en sauvant la qualité de la coopération entre la PMI et la Police Nationale. Monsieur le Maire aborde ensuite le dossier relatif au magasin Super U. Il explique avoir rencontré en début de semaine le directeur adjoint du magasin, lequel disposait de peu d'informations. Il a donc sollicité un entretien avec le PDG, qu'il a finalement rencontré cet après-midi, en présence du directeur des ressources humaines. Monsieur le Maire indique que certains éléments lui ont été communiqués mais ils doivent pour l'instant rester confidentiels. Il précise néanmoins que l'enseigne se mobilise pour maintenir l'activité. Monsieur le Maire espère pouvoir apporter des informations plus précises lors du prochain Conseil Municipal ou au plus tard à la séance de septembre. Il ajoute qu'un travail est actuellement mené entre les Coopérateurs Normandie-Picardie (CNP) et le Groupement U, mais que des divergences subsistent, faisant l'objet d'une bataille judiciaire. Il indique également avoir convenu avec le PDG de l'envoi d'un courrier officiel, dont le contenu a été validé ensemble et qui sera transmis en début de semaine prochaine. Monsieur le Maire réaffirme le soutien de la Municipalité aux salariés ainsi qu'à l'ensemble du tissu local, lié au magasin, en particulier les habitants des quartiers voisins, dont certains disposent de peu de solutions de mobilité. Enfin, Monsieur le Maire conclut en affirmant la détermination collective à garantir la pérennité du magasin, indiquant que tous les moyens seront engagés pour atteindre cet objectif.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE QUE LE RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) CAUX SEINE DÉVELOPPEMENT (ANNÉE 2025) LUI A ÉTÉ PRÉSENTÉ ET QUE CE RAPPORT A DONNÉ LIEU A UN DÉBAT.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260605-D82-0626-DE
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL, COMMERCE ET CULTURE

DELIBERATION N°: D.83/06.26

**OBJET : FESTIVAL GALLO-ROMAIN "LES JULIOBONALES"
OLYMPIADES SCOLAIRES LES 18 ET 19 JUIN 2026
ATTRIBUTION, A TITRE GRATUIT, DE MEDAILLES SOUVENIR DE LA MONNAIE DE
PARIS AUX ELEVES DES ECOLES ELEMENTAIRES DE LA VILLE**

Monsieur GOGNET indique qu'en 2017, à l'occasion de la deuxième édition de son festival gallo-romain, la Ville a procédé à l'acquisition de 5 600 médailles souvenirs frappées par la Monnaie de Paris à l'effigie du théâtre romain, pour les proposer à la vente au prix unitaire de 2 euros (délibération n°D.59/03.17 du Conseil Municipal du 30 mars 2017).

Cette année, dans le cadre de la sixième édition du festival gallo-romain « Les Juliobonales », il est envisagé d'organiser des olympiades culinaires les jeudi 18 et vendredi 19 juin 2026, à destination des élèves des écoles élémentaires sur le temps scolaire.

Afin de valoriser leur participation, il est proposé d'offrir aux 543 élèves une médaille souvenir de la Monnaie de Paris.

L'octroi à titre gratuit de biens relevant de la collectivité et normalement destinés à être cédés à titre onéreux constitue, pour celle-ci, une renonciation à des recettes susceptibles d'être perçues. Une telle décision, ne peut intervenir qu'après autorisation préalable du Conseil Municipal et ce, par l'adoption d'une délibération.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion du patrimoine et des biens communaux,

Vu la délibération n°D.59/03.17 du Conseil Municipal du 30 mars 2017,

Considérant que, dans le cadre de la 6^{ème} édition du festival gallo-romain « les Juliobonales », des olympiades culinaires et des animations pédagogiques à destination des élèves des écoles élémentaires seront proposées,

Considérant que ces actions s'inscrivent dans une démarche culturelle, éducative et de valorisation du patrimoine local,

Considérant qu'il est proposé d'attribuer, à titre gratuit, une médaille souvenir de la Monnaie de Paris à chacun des 543 élèves participants, en récompense de leur participation,

Considérant que cette attribution gratuite constitue une renonciation de recettes susceptibles d'être perçues pour la collectivité (évaluées à 1 086 € (543 élèves × 2 €)),

Considérant que cette renonciation de recettes est justifiée par l'intérêt général attaché à l'action éducative et culturelle conduite par la collectivité,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la distribution, à titre gratuit, d'une médaille souvenir de la Monnaie de Paris aux 543 élèves participant aux olympiades scolaires organisées dans le cadre du festival gallo-romain, les 18 et 19 juin 2026, dont le prix unitaire est de 2 €,
- d'acter que cette opération constitue une renonciation de recettes, pour la Ville de Lillebonne, d'un montant estimé à 1 086 €.

Madame MANDEVILLE s'interroge sur l'organisation des Olympiades culinaires. Elle demande si l'évènement fera intervenir une société extérieure ou le GIP restauration. Elle soulève également les questions relatives à la sécurité alimentaire, la gestion des allergies, et autres aspects sanitaires liés à la préparation et la distribution des aliments.

Monsieur le Maire indique qu'il ne dispose pas encore des informations nécessaires pour répondre et que les éléments seront communiqués ultérieurement.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260605-D83-0626-DE
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

xxxxx

La séance est levée à 19 heures 15 minutes.

xxxxx

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Le Maire de Lillebonne,

Patrick CIBOIS

Le secrétaire de séance,
*Empêché de signature
pour raison de santé*

Benoît POISSON

FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2026
RAPPELANT LES NUMEROS D'ORDRE DES ACTES ADOPTES AU COURS DE LADITE SEANCE

DELIBERATION N° :	D.76/06.26	6
DELIBERATION N° :	D.77/06.26	7
DELIBERATION N° :	D.78/06.26	8
DELIBERATION N° :	D.79/06.26	13
DELIBERATION N° :	D.80/06.26	16
DELIBERATION N° :	D.81/06.26	17
DELIBERATION N° :	D.82/06.26	19
DELIBERATION N° :	D.83/06.26	22